



**Règlement d'intervention du dispositif d'aide
du Programme national Ponts**
Réparer / reconstruire les ouvrages communaux

Applicable à partir du 01/01/2026

v.08.06.2026

Table des matières

Règlement d'intervention du dispositif d'aide du Programme national Ponts	1
<i>Réparer / reconstruire les ouvrages communaux</i>	1
1. Contexte	3
2. Objectifs du dispositif	3
3. Durée et limites du dispositif	4
4. Bénéficiaires	4
5. Critères d'éligibilités	4
6. Dépenses éligibles	5
7. Taux de subvention et montant de l'aide	5
8. Pièces à fournir pour l'instruction	6
9. Modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention	7
10. Conditions générales d'attribution	8
11. Modalités de versement	8
12. Pièces justificatives à fournir pour les versements	9
13. Conditions particulières de versement de l'aide	10
14. Publicité lorsque l'opération est subventionnée	10
Annexe 1 – Mode opératoire	11
Annexe 2 - Liste des ouvrages exclus du dispositif d'aide et cas particulier des ouvrages de rétablissement	12
Annexe 3 - Maturité du dossier	13
Annexe 4 - Liste, non exhaustive, des principales obligations réglementaires avant le lancement des travaux	14

1. Contexte

Les infrastructures de génie civil sont soumises à des environnements agressifs, au vieillissement de leurs composants et de leurs matériaux ainsi qu'à des évolutions ou à des conditions exceptionnelles d'exploitation, susceptibles de les endommager, voire de provoquer leur ruine.

Le maintien du patrimoine d'ouvrages d'art dans un état permettant de répondre aux besoins des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes, tout en optimisant les investissements nécessaires à son entretien, est un enjeu majeur pour les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires d'infrastructures de transport. Le rapport du Sénat (rapport n°609 du 26 juin 2019) souligne le mauvais état général d'une partie des ponts, la méconnaissance du patrimoine, notamment des petites communes et les risques consécutifs au manque de surveillance et d'entretien de leurs ouvrages.

Comme suite à ce rapport et pour faire face à l'état préoccupant des ponts et murs de soutènement des petites communes, l'Etat a mis en place, en 2021, le Programme national Ponts.

Le Cerema est l'opérateur désigné par l'État pour la mise en œuvre de ce programme.

Au terme de 3 années de mise en œuvre en Hexagone et Outre-mer, 64 000 ouvrages (42 000 ponts et 22 000 murs) ont été recensés sur près de 15 000 communes éligibles volontaires, et ont fait l'objet d'un carnet de santé. Il a ainsi été établi par le Cerema¹ que 29 % des ponts et 18 % des murs présentent des désordres structuraux significatifs ou majeurs nécessitant des études et des travaux de réparation à court terme. Dans le cadre des 55 millions d'euros du volet travaux du Programme national Ponts mis en place en 2023 et 2024, ce sont plus de 400 ponts qui auront pu bénéficier d'une subvention pour être reconstruits ou réparés, la totalité de cette enveloppe ayant été attribuée en janvier 2026.

Compte tenu des besoins avérés et du succès du programme auprès des communes, il importait de pérenniser le dispositif, comme le souligne le rapport de la conférence « Ambition France Transports » de juillet 2025. Dans cet objectif, l'article 135 de la loi de finances initiale pour 2026 affecte à l'AFIT France une fraction égale à 50 millions d'euros du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance, dédiée à la conduite d'un programme de co-financement d'études et de travaux à réaliser sur les ponts et autres ouvrages d'arts communaux. Dans le prolongement du dispositif antérieur, ce programme est placé sous la responsabilité du Cerema.

2. Objectifs du dispositif

Dans la suite de la loi de finances 2026 et de la convention du 4 mai 2026 relative au financement, au titre de l'année 2026, du programme national ponts entre l'État, l'AFIT France et le Cerema, les communes et EPCI auxquelles la compétence a été transférée, éligibles au regard des critères définis dans le présent règlement, bénéficient du dispositif de soutien du programme national ponts pour réaliser les diagnostics, les études et les travaux nécessaires à la remise en état de leurs ouvrages les plus dégradés et notamment ceux présentant un enjeu majeur vis-à-vis de la sécurité des usagers et de la continuité des dessertes locales.

¹ Rapport « Image du patrimoine des ouvrages d'art communaux. Rapport national », novembre 2025 : <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/606143/image-du-patrimoine-des-ouvrages-d-art-communaux-rapport-national>

3. Durée et limites du dispositif

Le présent règlement est valable à compter du 01/01/2026 et applicable dans la limite des crédits annuels alloués au programme.

4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du dispositif d'aide Programme national Ponts, les communes inscrites sur la liste des communes éligibles au regard des critères de population et de potentiel fiscal publiés l'année précédente², disponible sur le site internet dédié du Cerema : www.cerema.fr/programmenationalpontstravaux.

Cette liste est mise à jour annuellement. Lorsqu'une commune est éligible une année N, elle en conserve le bénéfice jusqu'à l'année N+3 incluse, même en cas de sortie des critères d'éligibilité. Cette prolongation de l'éligibilité est mentionnée dans la liste des communes publiée par le Cerema.

Le maître d'ouvrage du projet de travaux, peut être :

- Soit la commune propriétaire de l'ouvrage objet du projet ;
- Soit l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de rattachement d'une commune bénéficiaire et gestionnaire des ouvrages situés sur son territoire communal ;
- Soit un SIVOM ou un Syndicat gestionnaire des ouvrages situés sur son territoire communal.

5. Critères d'éligibilités

Sont admissibles aux aides du Programme national Ponts, les ouvrages d'art³ des communes bénéficiaires (voir article 4), sous réserves que :

- La commune bénéficiaire soit propriétaire de l'ouvrage ;
- L'ouvrage porte une voirie communale située dans le domaine public communal ;
- L'ouvrage ait fait obligatoirement l'objet d'un recensement⁴ et d'une première évaluation de son état par un professionnel (soit par le dispositif piloté par le Cerema dans le cadre du Programme national Ponts, soit par tout autre professionnel : agence technique départementale, bureau d'études qualifié dans le domaine,...), complétée, si nécessaire, d'un diagnostic de moins de 5 ans et identifiant des défauts structurels majeurs (note 4 du Carnet de Santé du Programme national Ponts, note 3U de l'IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art), ...)

² Données de référence publiées par le Ministère de l'intérieur ici :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Pour l'année 2026, les seuils retenus sont (données 2025) : Population ; 10 000 habitants - Potentiel fiscal : 3,5 M€. Les communes qui étaient éligibles en 2022 et qui ne le seraient plus selon les seuils de 2025 restent néanmoins exceptionnellement éligibles jusqu'à fin 2027.

³ Ouvrage de franchissement (pont) dont l'ouverture est supérieure ou égale à 2,00 mètres (après travaux de réparation ou reconstruction), mur de soutènement aval (portant une voirie communale) dont la hauteur vue est supérieure ou égale à 2,00 mètres au point le plus haut.

⁴ Le recensement formalise l'identification de l'ouvrage avec des données administratives (propriétaire, gestionnaire), des données de localisation, des données d'usage (limitation de tonnage notamment) et les principales caractéristiques techniques (type de structure, géométrie) de l'ouvrage.

- L'ouvrage fasse l'objet soit d'un projet de convention d'entretien et de travaux, soit d'un programme de travaux précisant : les travaux à réaliser, la procédure de consultation des entreprises, le coût prévisible des études et des travaux et d'un plan de financement.

Pour les ouvrages dont la propriété est partagée entre plusieurs communes limitrophes, seules les dépenses engagées sur le territoire de communes éligibles sont prises en compte suivant la répartition domaniale de l'ouvrage. Pour les demandes de subventions, soit chaque commune éligible dépose un dossier de demande de subvention portant sur le montant à sa charge, soit les communes établissent une convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée précisant la collectivité à qui sera versée la subvention, ainsi que la répartition des dépenses entre les communes, et dépose un dossier unique de demande de subvention. Le cas échéant, une structure intercommunale à laquelle la maîtrise d'ouvrage est confiée se substitue à une commune membre (cf. article 4).

La liste des ouvrages exclus est précisée en annexe 2.

6. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les évaluations et diagnostics demandées dans le cadre de l'article 5 ;
- Les études techniques et réglementaires préalables aux travaux et permettant leur réalisation⁵ (inspections spécifiques, sondages, dossier loi sur l'eau, études techniques, DCE,) ;
- Les travaux de démolition d'ouvrages ;
- Les travaux relevant d'une urgence impérieuse de mise en sécurité préalable aux travaux de réparation, y compris la mise en place d'un ouvrage provisoire dans la limite de 3 ans⁶ ;
- Les travaux de reconstruction d'ouvrages ;
- Les travaux de réparations (portant sur la structure de l'ouvrage) ;
- Les coûts de maîtrise d'œuvre travaux, d'OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) et des contrôles extérieurs (dépenses connexes).

Le coût estimé des travaux (hors autres coûts éligibles) doit être d'un montant supérieur ou égal à :

- 20 000 € HT pour les murs aval ;
- 40 000 € HT pour les ponts.

7. Taux de subvention et montant de l'aide

Le taux de subvention peut être porté jusqu'à 60 % de la dépense subventionnable HT dans les limites suivantes :

- Le montant minimum de l'aide est de 5 000 € HT ;
- Le montant maximum de l'aide est de 1 000 000 € HT.

⁵ Le financement des études est exclusivement lié au dépôt d'une demande de subvention pour les travaux - les dépenses engagées pour les études nécessaires à la bonne définition et la bonne réalisation des travaux sont prises en compte, a posteriori, dans l'assiette subventionnable.

⁶ Le financement des travaux relevant d'une urgence impérieuse est exclusivement lié au dépôt d'une demande de subvention pour les travaux de réparation définitifs - les dépenses engagées pour ces travaux sont prises en compte, a posteriori, dans l'assiette subventionnable.

8. Pièces à fournir pour l'instruction

Le formulaire de demande de subvention (voir les modalités d'accès au formulaire en annexe 1) précisant les informations relatives au demandeur et à la subvention demandée et comprenant en particulier :

- Pièce justifiant de l'engagement de la commune pour la réalisation des travaux : délibération de la commune maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage déléguée ou de la structure intercommunale compétente, précisant la nature des travaux et le plan de financement de l'opération ;
- Pièces justifiant de l'état de l'ouvrage et de la nécessité des travaux : Carnet de santé de l'ouvrage (ou équivalent) et/ou diagnostic préalable précisant que l'ouvrage **présente des défauts structurels majeurs** et la note associée (note 4 du Carnet de Santé du Programme national Ponts, note 3U de l'IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art) ou équivalent), une fiche descriptive des pathologies constatées (avec photographies), les préconisations et la programmation des opérations à engager ;
- Pièces décrivant les travaux : dossier des études techniques, comprenant le rappel du programme des travaux, une notice descriptive des travaux, les plans des travaux, les coûts prévisionnels de l'opération (frais d'études, coût des travaux et les frais connexes), un planning prévisionnel de l'opération, ... ;
- Une liste des dossiers réglementaires en cours ou à venir (une liste des déclarations / autorisations les plus fréquentes est rappelée en annexe 4)⁷ ;
- Les attestations sur l'honneur et les engagements du demandeur ;
- Le cas échéant, pour les ouvrages de rétablissement relevant de la loi Didier, la convention entre la commune et l'opérateur (cf. annexe 2) ;
- Le cas échéant, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

⁷ Pour des projets nécessitant des autorisations, il est nécessaire de prendre contact avec les services de l'État compétents avant le dépôt du dossier afin de s'assurer de sa compatibilité avec les réglementations en vigueur.

9. Modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont instruits par le Cerema, délégataire et gestionnaire de l'enveloppe « Programme national Ponts » déléguée par l'AFIT France.

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau par voie dématérialisée et uniquement sur la plateforme dédiée de dépôt des dossiers en ligne (voir annexe 1). Cette plateforme permet de créer un dossier et de le modifier jusqu'au stade de « dépôt du dossier ». **Le dépôt du dossier fait l'objet d'un accusé de réception dûment daté.**

Les interactions entre le porteur de projet et le service instructeur se font uniquement par messagerie interne à la plateforme.

Les dossiers sont traités au fur et à mesure des dépôts, à concurrence de l'enveloppe annuelle disponible pour le Programme national Ponts.

Le Cerema vérifie l'acceptabilité (éligibilité et complétude) de la demande et en informe le demandeur dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la date de l'accusé de réception. Il peut aussi, dans ce délai, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Le Cerema instruit, techniquement et financièrement, la demande. Sur la base du programme de travaux et de l'ensemble des pièces complémentaires (voir article 8), il s'assure de la maturité du projet (voir annexe 3), de l'adéquation des travaux proposés aux préconisations du diagnostic, aux normes et aux règles de l'art, et de la pertinence des estimations.

La décision d'attribution de la subvention est prise par le directeur général du Cerema, sur proposition du Comité d'attribution du dispositif.

La décision d'attribution est notifiée, dans un délai maximal de trois (3) mois à partir de la date d'acceptabilité du dossier par acte unilatéral du directeur général du Cerema, précisant :

- L'identification du bénéficiaire ;
- La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- Le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance versée (voir article 12) ;
- Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Seule cette décision attributive, régulièrement notifiée, vaut attribution de l'aide.

10. Conditions générales d'attribution

La demande d'aide financière doit être déposée avant tout engagement juridique ou début d'exécution des travaux⁸.

Les travaux peuvent démarrer dès réception du message d'accusé de réception du dépôt du dossier (voir article 9), sans préjuger de la décision finale d'attribution de subvention.

11. Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention attribuée, indiqué dans la décision d'attribution, peut être versée dès l'obtention de celle-ci, dans les conditions précisées à l'article 12.

Un acompte, fixé à 50 % maximum de la subvention attribuée, indiqué dans la décision d'attribution, peut être versé lorsque les dépenses engagées dépassent 50 % des dépenses éligibles, dans les conditions précisées à l'article 12.

Le versement du solde de la subvention est effectué à la fin des travaux, sur justification de leur réalisation et de leur conformité avec les caractéristiques visées par la décision attributive, dans les conditions précisées à l'article 12.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision d'attribution.

Exemple : une demande de subvention est faite avec un montant prévisionnel des dépenses subventionnables de 100 000 €.

La décision d'attribution accorde 60 000 €, soit un taux de 60 % de ces dépenses. Au final, le montant des dépenses subventionnables réelles s'élève à 90 000 €.

Alors le montant définitif de la subvention sera de $90\,000\text{ €} \times 60\% = 54\,000\text{ €}$.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêtée dans la décision attributive.

Exemple : une demande de subvention est faite avec un montant prévisionnel des dépenses subventionnables de 100 000 €.

Au final, le montant des dépenses réelles s'élève à 120 000 €. Le montant retenu pour le calcul de la subvention finale sera de 100 000 € et non 120 000 €.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision d'attribution.

⁸ Ordre de service de démarrage des travaux ou tout autre engagement rendant les travaux irréversibles. Les études nécessaires à la réalisation des travaux (telles que l'obtention d'autorisations, les études préalables et la réalisation des études techniques nécessaires à la consultation des entreprises) et les travaux relevant d'une urgence impérieuse ne sont pas considérés comme le début des travaux.

12. Pièces justificatives à fournir pour les versements

Une avance de 30 % du montant de la subvention attribuée, indiqué dans la décision d'attribution, sera versée dès notification de celle-ci, sous réserve que le bénéficiaire l'ait demandé lors du dépôt de son dossier de demande de subvention.

Cette avance sera récupérée, soit lors du versement de l'acompte de 50 %, le cas échéant, soit lors du versement du solde.

Exemple : une demande de subvention est faite avec un montant prévisionnel des dépenses subventionnables de 100 000 €. Une subvention de 60 % est accordée, soit 60 000 €.

Le bénéficiaire a demandé le versement d'une avance de 30 %. L'avance versée à la notification sera donc de 30 % de 60 000 € soit 18 000 €.

Une fois 50 % des dépenses prévisionnelles subventionnables engagées, le bénéficiaire demande un acompte de 50 %. Celui-ci sera de $60\,000\text{ €} \times 50\% = 30\,000\text{ €}$ sur lesquels l'avance de 18 000 € sera reprise. Le versement effectivement réalisé pour cet acompte sera donc de $30\,000 - 18\,000 = 12\,000\text{ €}$.

A la fin de l'opération, après réception des justificatifs, le solde d'un montant maximum de 30 000 € sera versé.

Si le bénéficiaire n'a pas demandé d'acompte, le solde d'un montant maximum de $60\,000\text{ €} - 18\,000\text{ €} = 42\,000\text{ €}$ sera versé.

L'acompte unique de 50 %, ainsi que le solde de l'aide seront versés après envoi d'une fiche de demande de versement et sur présentation⁹ :

Pour l'unique acompte de 50 % :

- Des factures acquittées (représentant à minima 50 % de la dépense éligible) visées en original par le maire et le comptable public.

Pour le solde :

- D'une pièce justifiant de la date de fin des travaux (PV de réception par exemple) ;
- D'un dossier de fin de travaux (DOE) permettant de s'assurer du service fait et de la conformité des travaux réalisés avec la décision attributive¹⁰ ;
- **Du décompte final des paiements effectués** (factures acquittées ou un état récapitulatif visés en original par le maître d'ouvrage et le comptable public), ainsi que de la liste exhaustive des aides publiques reçues et de leurs montants respectifs.

⁹ Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai maximum de douze (12) mois après la date de fin des travaux, pour transmettre sa demande de versement du solde.

¹⁰ Le Cerema pourra, le cas échéant, procéder à des audits sur site, pour s'assurer de la conformité des travaux aux éléments de la demande de subvention.

13. Conditions particulières de versement de l'aide

L'octroi de l'aide est subordonné à :

- Un début des travaux dans un délai d'un (1) an à dater de la décision attributive ;
- Un achèvement des travaux conforme à la date prévisionnelle indiquée à la décision d'attribution.

14. Publicité lorsque l'opération est subventionnée

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher le plan de financement de l'opération, précisant le financement apporté par l'AFIT France et le Cerema avec mise en évidence du logo complet de ces deux établissements.

Ce plan de financement sera affiché, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution, en mairie et sur le lieu de l'opération pendant la durée des travaux.

Le logo complet de l'AFIT France et du Cerema sont téléchargeables sur le site internet dédié du Cerema : (www.cerema.fr/programmenationalpontstravaux).

Annexe 1 – Mode opératoire

La demande d'aide (subvention) se fait uniquement par l'intermédiaire du formulaire de demande d'aide disponible sur la plateforme de dépôt des dossiers en ligne « démarche-numérique ».

Accessible directement sur :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/pnp-travaux-dispositif-d-aide>

Ou depuis le site dédié du Cerema :

<https://www.cerema.fr/programmenationalpontstravaux>

Pour tous renseignements avant le dépôt d'un dossier, merci de contacter le Cerema :

- par courriel : pnptravaux@cerema.fr
- par le service d'accompagnement SOS Ponts : <https://sosponts.recoconseil.fr/>

Pour toute question relative à un dossier de candidature déposé sur la plateforme de dépôt de dossier en ligne, merci d'utiliser exclusivement la messagerie de la plateforme.

Annexe 2 - Liste des ouvrages exclus du dispositif d'aide et cas particulier des ouvrages de rétablissement

Sont exclus du dispositif d'aide les ouvrages suivants :

- Les ouvrages en propriété privée, y compris le domaine privé de la commune ;
- Les tunnels et tranchées ouvertes ;
- Les ouvrages de protection (paravalanches, pare-pierres...) ;
- Les dispositifs de protection (éboulements rocheux, stabilisation des sols...) ;
- Les barrages ;
- Les ouvrages de protection du littoral ;
- Les murs de soutènement amont (ne portant pas de voirie communale) ;
- Les murs de protection d'un équipement de type candélabre, dispositif de signalisation présentant une longueur inférieure à 5 mètres ;
- Les murs anti-bruit ;
- Les portiques, potences et hauts-mâts de signalisation.

Cas des ouvrages de rétablissement

Les réseaux communaux peuvent parfois franchir d'autres réseaux plus importants :

- Réseau Routier National ;
- Voies navigables (VNF) ;
- Voies ferroviaires (SNCF réseau).

La loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, dite loi Didier, régit la gestion de ces ouvrages¹¹.

Dans le cadre du Programme national Ponts, lorsqu'une convention précise la part des travaux structurels dévolue à la charge de la commune, cette part peut être subventionnée dans les conditions prévues au présent règlement.

¹¹ Pour plus d'information : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/mise-oeuvre-loi-didier-recensement-ouvrages-dart-retablissement-voies>

Annexe 3 - Maturité du dossier

Dans le cas du dispositif d'aide Programme national Ponts, une opération est dite « mature » lorsque les démarches préalables à sa réalisation :

- Le recensement et la première évaluation de l'état de l'ouvrage ;
- Le diagnostic préalable de l'ouvrage identifiant des **défauts structurels majeurs** ;
- Les investigations complémentaires ;
- Le programme définissant les travaux ;
- L'identification des autorisations réglementaires nécessaires et leurs demandes ;
- Les études techniques adaptées, etc.

ont été réalisées, ou sont en cours, avant le dépôt de la demande de subvention.

Avant de formuler une demande de subvention, il convient donc de s'assurer que ces étapes préalables ont bien été réalisées, permettant de considérer que les travaux seront autorisés, pourront débuter dans des délais identifiés et pourront être financés.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée ou sous-évaluée.

Le demandeur s'engage sur l'honneur à bien avoir entrepris l'ensemble des démarches (autorisations / déclarations) nécessaires à l'autorisation des travaux et à respecter les règles de cumul des subventions publiques.

Le dossier d'une opération ne remplissant pas ces critères sera rejeté, mais pourra être redéposé une fois les conditions remplies, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

Annexe 4 - Liste, non exhaustive, des principales obligations réglementaires avant le lancement des travaux

- Respect du Code de l'environnement :
 - Évaluation environnementale si nécessaire (cas par cas en particulier) ;
 - Loi sur l'eau : déclaration / autorisation le cas échéant ;
 - Inventaire faune / flore et espèces protégées le cas échéant...
- Respect du Code du patrimoine :
 - Archéologie préventive...
- Respect du Code de l'urbanisme :
 - Permis d'aménager dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques en particulier...
- Respect du Code du travail :
 - Diagnostic Amiante Avant Travaux ou Démolition (DAAT, DAAD) hors chaussées ;
 - Repérage Amiante et HAP dans les chaussées ;
 - Repérage du plomb avant travaux...
- Déclaration de travaux (DT) auprès des concessionnaires de réseaux...